



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 04 septembre 2023

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-trois, le quatre septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le 31 août.

PRESENTS :

Jacques BOREL — Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ– Claude ETIENNE – Nora GALLO– Patrick ISSARTEL – Gianni MENEGHELLO- Jean-Pierre PERSONNE — Cécile RICHARD– Joseph SALVI – Hélène SAUVE- Luc SAUVE – Ginette SOULIER - Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jean-François BOULAY avait donné procuration à Claude ETIENNE
Christelle SAINT-BAUZEL avait donné procuration à Jean-Noël VACQUÉ

ABSENTS :

Guylaine BISSON - Chloé CHALAN – Fabien GAVA - Myriam GROSSIAS - Jacques PAGES (excusé) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2023-059-850 : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX ECHANGES DE DONNEES AVEC LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LOT-ET-GARONNE DANS LE CADRE DU PERMIS DE LOUER

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

La loi ALUR du 24 mars 2014 (l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)) permet à l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'habitat ou à défaut, du Conseil Municipal, de délimiter les zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé.

L'autorisation préalable du permis de louer a été instaurée sur la Commune lors de la délibération N° 2019-081-85 du 6 novembre 2019. Ce dispositif est rentré en vigueur en date du 1^{er} juin 2020.

En date du 6 février 2023, le Conseil Municipal a approuvé le cahier des charges avec l'association SOLIHA afin de faciliter la prise en charge de ces demandes notamment sur le volet « Instruction/contrôle » (Délibération N° DL2023-010-85).

L'organisation de la réunion du 22 juin 2023 à destination des propriétaires se situant sur les zones soumises à autorisation préalable de mise en location, a démontré qu'il était nécessaire d'approfondir les actions mises en place, notamment par la mise en place d'une convention de partenariat et d'échange de données avec la Mutualité Sociale Agricole de Lot-et-Garonne.

La loi Alur du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités des MSA pour lutter contre la non-décence des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une aide de familiale (ALF) ou une allocation de logement sociale (ALS) en cas d'occupation d'un logement non-décent.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu de se rapprocher, afin de mettre en place un partenariat qui permette le repérage des situations d'habitat indigne pour les administrés et assurés situés dans le périmètre précité dans la convention.

La convention a pour objet de définir les modalités d'échange de données entre les parties dans le cadre de ce partenariat.

La Mutualité Sociale Agricole s'engage à transmettre ces données par mail au « Centre Communal d'Action Sociale » et au « Pôle Actions Solidaires et familiales » de la commune, à savoir :

- ✓ La liste des adresses des logements qui font l'objet d'une ouverture de droits « ALS » ou « ALF »,
- ✓ La date d'entrée dans le logement concerné,

- ✓ L'identité du propriétaire bailleur si possible (cette demande n'est pas disponible par requête mais est renseignée dans les attestations détenues dans les dossiers de demande d'allocation logement.

Le transfert de ces données débutera à compter du 1^{er} octobre 2023.
Les données du mois « M » sont transmises le 25 du mois « M+1 ».

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, reconductible tacitement.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la convention de partenariat relative aux échanges de données avec la Mutualité Sociale Agricole de Lot-et-Garonne dans le cadre du permis de louer.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui permet à l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'habitat ou à défaut, le Conseil Municipal, de délimiter les zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le décret n° 2015-191 du 8 février 2015 relatif aux allocations de logement et à leur conservation en cas de non-décence du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logement,

Vu les statuts de la commune de Miramont de Guyenne,

Vu les statuts de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot et Garonne pris conformément à l'arrêté du 16 février 2021 relatif au modèle des statuts des caisses de Mutualité Sociale Agricole,

Vu la délibération n° DL.2019-081-85 du Conseil Municipal de la Commune de Miramont de Guyenne en date du 6 novembre 2019, instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location de logements.

Vu la délibération n° DL-2023-010-85 du Conseil Municipal de la Commune de Miramont de Guyenne, approuvant le cahier des clauses particulières valant acte d'engagement relatif à l'organisation de la mise en place d'un permis de louer.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la convention de partenariat relative aux échanges de données avec la Mutualité Sociale Agricole de Lot-et-Garonne dans le cadre du permis de louer est adoptée, jointe en annexe.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces à l'issue de la procédure ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 05 septembre 2023,

Le Maire,
Jean-Noël VACQUE

